



Maison Départementale
des Personnes Handicapées de Moselle

1, rue Claude Chappe
Europlaza Bâtiment D • Entrée D3
BP 95213 • 57076 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 21 83 00 • Fax : 03 87 21 83 39

LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES



La carte européenne de stationnement est destinée à faciliter le stationnement, dans les agglomérations, du véhicule que vous utilisez pour vos besoins personnels en le conduisant vous-même ou non.

Cette carte européenne est reconnue par les états membres de l'union européenne et permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque état membre pour les personnes handicapées.

La carte européenne de stationnement remplace depuis le 1^{er} janvier 2000, au fur et à mesure de leur renouvellement, les cartes dites "macarons GIC" (grand invalide civil) et "plaques GIG" (grand invalide de guerre). Les personnes déjà titulaires des plaques GIC et GIG délivrées avant cette date peuvent continuer à les utiliser sur le territoire français jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

En revanche, avant tout séjour dans un pays de l'Union Européenne, il convient de demander le remplacement du macaron ou de la plaque par la carte européenne de stationnement.

Les détenteurs d'un macaron GIC ou d'une plaque GIG délivrés à titre permanent disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2010, pour demander la substitution de ces titres par la carte européenne de stationnement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE

La demande peut être faite à tout âge.

Pour attribuer la carte de stationnement aux personnes handicapées, la réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécie à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur.

Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité et peut se retrouver chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire).

— Ce critère est rempli dans les situations suivantes :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;
- la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs :
 - une aide humaine ;
 - une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ;
 - un véhicule pour personnes handicapées : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil ;
 - la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie.



— Le critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements :

Ce critère concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Il est rempli si elles ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après apprentissage. La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière.

Concernant les enfants, il convient de faire référence à un enfant du même âge sans déficience.

Quand il s'agit des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger. Cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée.

L'UTILISATION DE LA CARTE

Elle est apposée de façon visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare brise, elle donne droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Elle permet également de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques. Vous pouvez vous renseigner auprès de chaque municipalité.

LA DÉLIVRANCE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte est délivrée par le préfet, sur avis du médecin de la MDPH.

Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

LA CARTE DE PRIORITÉ POUR PERSONNE HANDICAPÉE

La carte de priorité remplace la « carte station debout pénible ». Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE

La pénibilité à la station debout est appréciée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours.

